

CONVENTION PARTENARIAT ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE BBI 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La ville d'ISNEAUVILLE 76230, place de la Maire représentée par sa Maire, Madame Sylvie LAROCHE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2024,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part

ET

L'association Ecole de Musique BOIS-GUILLAUME / BIHOREL / ISNEAUVILLE : BBI située 31 petite rue de l'Ecole 76230 BOIS-GUILLAUME, représentée par sa Présidente, Madame Rozenn JOANNIN, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 30 avril 2021,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ ET OBJET DE LA CONVENTION :

La Ville soutenant depuis plusieurs années l'association intervenant à Isneauville souhaite préciser ses objectifs qui contribuent aux animations et activités municipales.

La présente convention a pour but de définir les conditions du partenariat.

Engagement de l'association :

L'Association s'engage à contribuer à l'enseignement musical sur les 3 communes BOIS-GUILLAUME BIHOREL ISNEAUVILLE.

Les disciplines enseignées :

- Violon, alto, violoncelle, flûte traversière, hautbois, clarinette, trompette, trombone, batterie, percussions,
- Chant, Flûte à bec, saxophone, piano, Accordéon, guitare, guitare jazz, mandoline,
- Formation musicale
- Atelier jazz, atelier musiques actuelles, ensemble de flûte à bec, ensemble de guitare
- Orchestre junior, orchestre premier cycle, orchestre second cycle
- Chorale adulte
- Auditions, concerts, spectacle de fin d'année

Les trois communes de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville ont regroupé leur école de musique respective en une seule structure appelée : « Association Ecole de Musique Bois-Guillaume-Bihorel-Isneauville : BBI ».

Les implantations dans chaque commune au plus près de ses habitants, permettent de favoriser l'accès à la culture pour le plus grand nombre, tant par la richesse de son offre pédagogique que par l'animation culturelle du territoire.

L'association accueille près de 600 élèves.

Dans une démarche d'ouverture égalitaire vers tous les publics, et dans le cadre du respect du droit culturel des personnes handicapées, elle propose également un cursus Musique et Handicap.

Ainsi aujourd'hui, les trois communes ont une même école, financée à l'identique au prorata du nombre d'élèves. Les sites sont conservés et les tarifs harmonisés.

Elle propose un large choix d'instruments, d'orchestres et d'ensembles, de styles de musique et d'approches du monde musical afin de permettre à chacun des élèves de bénéficier des moyens de tous, c'est à dire

- d'orchestres et d'ensembles : classique, jazz et musiques actuelles ;
- d'une équipe pédagogique large, compétente et motivée ;
- d'une possibilité de se produire en public fréquente avec au moins deux auditions par mois ;

La mise en commun de ces moyens ne peut que dynamiser le potentiel, générer un flux nouveau d'élèves, développer les classes existantes et en faire apparaître de nouvelles.

Les disciplines ont lieu sur Bihorel (Centre GASCARD), sur Bois-Guillaume (Ecole de musique), et sur Isneauville (Salle de musique –Ecole G. SAND)

Engagement de la Ville :

Durée : la présente convention est valable pour l'année 2024.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue sous réserve que les engagements de l'association répondent toujours aux objectifs précités.

Subvention annuelle :

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association. Elle fixe annuellement le montant de son concours suite à l'étude de son dossier de demande de subvention qui doit être remis impérativement accompagné des pièces annexes obligatoires :

- compte-rendu financier qui a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
- Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets : (cerfa N°15059*02)

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

- Contrat d'engagement républicain signé
- RIB
- Statuts et liste des dirigeants
- Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes
- Annexe annuelle précisant les manifestations ayant eu lieu l'année passée et prévues pour l'année en cours.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association sous réserve du respect des engagements et de la fourniture des pièces demandées et après étude de la commission vie associative et validation par le conseil municipal.

Le montant 2024 est fixé à 41 178 € qui comprend la subvention habituelle d'un montant de 39 270 € et une aide complémentaire de 1 908 € pour cette année.

Une attestation de la ville sera fournie à l'association.

Promotion du partenariat :

L'association doit mentionner le soutien de la ville dans tout document aussi bien interne qu'à destination du public avec par exemple l'insertion du logo de la ville respectant la charte graphique.

Utilisation des locaux communaux :

Cette utilisation fait l'objet d'une convention type comme toutes associations de la ville occupant des bâtiments communaux pour leur activité, cours et animations ou manifestations ponctuelles sous réserve de la disponibilité des lieux.

Assurances :

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les salles et les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Une attestation d'assurance devra être fournie au service municipal de gestion des salles par l'association, en début de chaque année sportive ou culturelle. Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition. L'association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, l'association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre. L'association s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

Impôts et taxes :

L'association doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Résiliation :

La Ville se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'association utilisatrice en cas de manquement grave de cette dernière aux dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration. Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation. L'association utilisatrice est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, elle devra en informer la Ville par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

Contentieux :

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Rouen.

FAIT A ISNEAUVILLE, le 14 mai 2024

La Maire,

Sylvie LAROCHE



La Présidente de BBI,

*P/o la Présidente,
le Directeur*

Rozenn JOANNIN

